

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1952 No. 129

Overgelegd aan de Staten-Generaal door de Minister
van Buitenlandse Zaken

A. TITEL

*Overeenkomst betreffende de rechtspositie van de Europese
Defensiestrijdkrachten en het handelspolitieke en fiscale
regiem der Europese Defensie Gemeenschap;
Parijs, 27 Mei 1952*

B. TEKST

**CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES FORCES
EUROPÉENNES DE DÉFENSE ET AU RÉGIME
COMMERCIAL ET FISCAL DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE DÉFENSE**

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République Française, le Président de la République Italienne, Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Considérant que, le 27 mai 1952, a été signé un Traité instituant la Communauté Européenne de Defense, et désireux de pourvoir aux nécessités qu'impliquera, la mise en vigueur de ce Traité,

Ont désigné à cet effet pour plénipotentiaires:

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne,

M. le Docteur Konrad Adenauer, Chancelier, Ministre des Affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. Paul van Zeeland, Ministre des Affaires étrangères;

Le Président de la République Française,
M. Robert Schuman, Ministre des Affaires étrangères;

Le Président de la République Italienne,
M. de Gasperi, Ministre des Affaires étrangères;

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,
M. Bech, Ministre des Affaires étrangères;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
M. Stikker, Ministre des Affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en
bonne et due forme,
Sont convenus de ce qui suit.

TITRE PREMIER

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article premier

Les membres des Forces européennes de défense sont tenus, sur le territoire de l'État de séjour, de respecter les lois en vigueur et de s'abstenir de toute activité politique.

Cette obligation ne porte pas atteinte à l'exercice des droits politiques, selon les dispositions du droit interne de l'État d'origine, et dans les conditions compatibles avec la qualité de membre des Forces européennes.

Les autorités des Forces européennes de défense veilleront à l'observation de ces dispositions et prendront les mesures nécessaires à cette fin. Elles pourront, notamment, à la demande des autorités qualifiées de l'État de séjour, prononcer la mutation d'office à l'égard d'un membre des Forces européennes de défense qui n'aurait pas respecté les obligations prévues au premier alinéa du présent article, sans préjudice de l'application éventuelle de mesures disciplinaires dans le cas où le comportement de l'intéressé aurait été ou serait de nature à porter atteinte à l'ordre public de l'État de séjour.

Article 2

§ 1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les membres des Forces européennes de défense seront dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'observation de la réglementation relative à l'enregistrement et au contrôle des étrangers.

§ 2. Les seuls documents ci-dessous seront exigés des membres des Forces européennes de défense. Ils devront être produits à toute réquisition:

a. carte d'identité personnelle d'un modèle uniforme mais d'une couleur différente selon qu'il s'agit d'un militaire ou d'un membre de l'élément civil, délivrée par les autorités qualifiées des Forces européennes de défense, munie d'une photographie et mentionnant les noms, prénoms, la date et le lieu de naissance, la nationalité, l'arme ou le service, le grade ou l'emploi et, s'il y a lieu, le numéro matricule du titulaire;

b. titre individuel ou collectif, délivré par les autorités qualifiées des Forces européennes de défense et indiquant, d'une part, la personne ou l'unité intéressée, d'autre part, l'objet de la mission ou du déplacement.

Les rubriques figurant sur les documents mentionnés aux alinéas a et b, seront rédigés en langue allemande, française, italienne et néerlandaise.

§ 3. Les autorités qualifiées des Forces européennes de défense communiqueront aux autorités de l'État de séjour intéressé, dans toute la mesure du possible et selon des modalités uniformes, les noms, prénoms, date et lieu de naissance et nationalité des membres de l'élément civil qui seraient appelés à se rendre sur le territoire dudit État de séjour.

Article 3

Les personnes à charge vivant au foyer et autorisées par les autorités qualifiées des Forces européennes de défense à accompagner le chef de famille, devront être en possession d'un passeport délivré par l'État d'origine. La mention de leur qualité ainsi que de l'autorisation qui leur est délivrée sera apposée par lesdites autorités. Elles seront dispensées de la formalité du visa et toutes facilités leur seront accordées par l'État de séjour en ce qui concerne leurs obligations au regard de la réglementation en matière de résidence sur le territoire de cet État.

Sous ces réserves, les personnes à charge sont soumises aux lois de l'État de séjour concernant les étrangers. Toutefois, si un État membre ou le Commissariat estiment qu'il est fait par les autorités de l'État de séjour un usage abusif ou contraire aux intérêts essentiels de la Communauté de l'exercice des droits de cet État, ils peuvent saisir le Conseil; celui-ci pourra inviter l'État de séjour à procéder à un nouvel examen des mesures ou décisions prises, examen auquel ledit État devra procéder en tenant le plus grand compte des intérêts de la Communauté.

Article 4

§ 1. Sans préjudice de l'application éventuelle des lois de l'État de séjour concernant les étrangers, les autorités des Forces européennes

de défense seront tenues d'assurer le rapatriement du territoire d'un État de séjour des membres des Forces européennes de défense au moment où ils doivent cesser d'être au service de ces Forces.

§ 2. Les autorités des Forces européennes de défense devront informer immédiatement les autorités de l'État de séjour de toute absence illégale dépassant six jours.

§ 3. Les périodes pendant lesquelles un membre des Forces européennes de défense est présent sur le territoire d'un des États membres, en raison uniquement de sa qualité de membre des Forces, ne sont pas considérées comme périodes de résidence en vue de l'acquisition du droit à la résidence permanente ou au domicile ou comme entraînant un changement de domicile.

Il en sera de même pour les personnes à charge visées à l'article 3 ci-dessus.

Article 5

§ 1. Les unités ou formations militaires régulièrement constituées ont le droit de police sur tous les camps, établissements ou autres installations occupés par elles en vertu d'un accord avec l'État de séjour, pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité dans ces installations. A cet effet, la police de l'État de séjour peut agir à l'intérieur des installations de la Communauté avec l'accord des autorités qualifiées de cette dernière et en coopération avec les éléments de celle-ci.

§ 2. L'emploi de ladite police militaire hors de ces installations est subordonné à un accord avec les autorités de l'État de séjour et se fait en liaison avec celles-ci.

Article 6

§ 1. Les États membres considéreront comme valable, sans exiger ni examen, ni droit ou taxe, le permis de conduire délivré par l'un d'entre eux à un membre des Forces européennes de défense, ou un permis de conduire militaire délivré par les autorités qualifiées des Forces européennes de défense.

§ 2. En ce qui concerne la navigation intérieure, les certificats de capacité pour la conduite des bateaux sont soumis à la réglementation générale en vigueur dans l'État de séjour. La délivrance d'un certificat de navigabilité peut faire l'objet d'une convention spéciale.

Article 7

§ 1. Les règlements de la circulation routière en vigueur dans l'État de séjour s'appliquent aux Forces européennes de défense, sous réserve des dérogations qui sont apportées dans chaque législation nationale, après avis du Commissariat, en vue de tenir compte, soit des caractéristiques de certains véhicules, soit des nécessités militaires.

§ 2. Les autorités compétentes de la Communauté procéderont à l'immatriculation de tous les véhicules appartenant à la Communauté, ainsi qu'à l'apposition sur ces véhicules d'une plaque d'immatriculation comportant un numéro et une marque distinctive d'un modèle unique. La présence de la plaque sur le véhicule et la possession par le conducteur du certificat d'immatriculation correspondant permettront la circulation sur le territoire de chacun des États membres.

Les autorités compétentes de la Communauté veilleront à ce que les véhicules immatriculés et mis en circulation satisfassent aux règlements en vigueur dans les divers États membres dans lesquels ils sont appelés à circuler. Elles assureront le contrôle du bon fonctionnement des véhicules mis en circulation.

Article 8

Les autorités compétentes de la Communauté procéderont à l'enregistrement des aéronefs appartenant à la Communauté ainsi qu'à l'apposition sur ces aéronefs d'un signe distinctif d'un modèle unique et de marques d'individualisation.

Lesdites autorités veilleront à ce que les aéronefs enregistrés et mis en circulation satisfassent aux règlements en vigueur dans les États membres. Sur avis du Commissariat, les États membres prendront les mesures nécessaires pour assurer l'uniformité de ces règlements, notamment en ce qui concerne le contrôle de l'état de navigabilité et de l'aptitude au vol des aéronefs.

Les brevets du personnel navigant militaire en service sur les aéronefs appartenant aux Forces européennes de défense seront délivrés ou validés, suivant le cas, par les autorités compétentes de la Communauté.

Les règlements de navigation aérienne en vigueur dans l'État de séjour sont applicables aux Forces européennes de défense, sous réserve des dérogations qui, sur avis du Commissariat et compte tenu des conventions internationales, seront prévues dans chaque législation nationale pour répondre aux nécessités militaires.

Article 9

Les autorités des Forces européennes de défense établiront une réglementation du port de l'uniforme qui sera portée à la connaissance des autorités compétentes des États membres. Les unités et formations militaires régulièrement constituées devront se présenter en uniforme aux frontières qu'elles franchissent.

Article 10

Les autorités des Forces européennes de défense établiront une réglementation du port et de la détention d'armes par les membres de ces Forces, qui sera portée à la connaissance des autorités compétentes des États membres.

Article 11

Les autorités compétentes des Forces européennes de défense examineront avec bienveillance les demandes que les autorités de l'État de séjour pourront leur présenter en ce qui concerne l'application des dispositions des articles 9 et 10 ci-dessus.

TITRE II

SERVICES PUBLICS ET INSTALLATIONS MILITAIRES

Article 12

Les Forces européennes de défense peuvent bénéficier, sur le territoire des États membres, des prestations des services publics, en particulier en ce qui concerne:

- a. les postes et les télécommunications;
- b. les transports terrestres, maritimes et aériens;
- c. la fourniture de l'énergie électrique, du gaz et de l'eau;
- d. les services sanitaires.

Les prestations de services publics visées au *b* ci-dessus comprennent les prestations afférentes à l'usage des services publics et, le cas échéant, à l'usage de leurs installations.

Les autorités compétentes de la Communauté communiqueront aux autorités compétentes de l'État de séjour leurs besoins à cet égard.

Article 13

Les prestations de services publics sont fournies dans des conditions déterminées par des accords particuliers entre la Communauté et les autorités ou organismes désignés par l'État de séjour.

Les prestations de services publics fournies aux Forces européennes de défense sont payées par la Communauté suivant les règlements et tarifs en vigueur dans l'État de séjour. En l'absence de règlement ou tarif correspondant à la prestation fournie, celle-ci serait payée suivant accord particulier entre les autorités compétentes de l'État de séjour et la Communauté. Des accords particuliers entre les autorités compétentes de l'État de séjour et la Communauté peuvent éventuellement stipuler des conditions et tarifs différents de ceux résultant des dispositions en vigueur dans l'État de séjour.

Article 14

A titre exceptionnel, certaines installations de services publics peuvent être mises à la disposition exclusive des Forces européennes de défense, par accord particulier entre les autorités compétentes de l'État de séjour et la Communauté.

Article 15

La coopération entre, d'une part, les services concourant à la sécurité de la navigation aérienne et le service météorologique de l'État de séjour et, d'autre part, les services correspondants de la Communauté, fera l'objet d'accords particuliers entre les autorités compétentes de l'État de séjour et de la Communauté.

Article 16

Pour le transport par chemin de fer des membres des Forces européennes de défense, les autorités compétentes de l'État de séjour accordent, dans des conditions à fixer par accords particuliers et moyennant remboursement par la Communauté, les réductions ou exonérations de tarifs qui seraient demandées par la Communauté. Pour ce remboursement, il sera tenu compte, dans des conditions déterminées par accords particuliers, de l'augmentation de trafic due aux réductions ou exonérations de tarifs.

Pour les transports par route des personnes visées à l'alinéa précédent et sans préjudice des conditions tarifaires susceptibles d'être librement consenties par les transporteurs, des réductions de tarifs peuvent être accordées, sur demande de la Communauté et dans des conditions techniques et financières à fixer par accord particulier passé avec les autorités compétentes de l'État de séjour dans la mesure où ces dernières seraient en droit d'obtenir de telles conditions de certains transporteurs. Les accords financiers comporteront le remboursement par la Communauté, selon des modalités analogues à celles indiquées à l'alinéa qui précède, à moins que les autorités compétentes de l'État de séjour n'acceptent des conditions plus favorables à la Communauté.

Article 17

Lorsque les moyens mis à la disposition des Forces européennes de défense en ce qui concerne les prestations de services publics sont jugés insuffisants pour répondre aux besoins de ces forces, les autorités compétentes de l'État de séjour et de la Communauté recherchent les bases d'un accord propre à satisfaire lesdits besoins, compte tenu des dispositions des articles 3 et 102 du Traité. Cet accord doit porter sur le choix du moyen (soit, et de préférence, aménagement de l'usage des services publics ou de l'usage de leurs installations, soit modification, renforcement ou extension des installations existantes, soit, en cas de nécessité, création d'installations spéciales), ainsi que sur l'emplacement et les caractéristiques techniques des installations nouvelles.

Article 18

§ 1. En vue de faciliter la réalisation de l'accord visé à l'article 17 ci-dessus, les autorités compétentes de l'État de séjour ou celles de la Communauté peuvent provoquer la réunion d'une Commission mixte composée d'experts qualifiés.

A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le Commissariat formule une recommandation que l'État de séjour peut déférer au Conseil dans un délai d'un mois à compter de la notification; toutefois, cette recommandation ne peut avoir pour effet d'entraver le fonctionnement normal des services publics de l'État de séjour. L'État de séjour doit se conformer à la recommandation du Commissariat si le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers, confirme cette recommandation.

§ 2. La faculté dont les États membres peuvent se prévaloir, en vertu de l'article 56 du Traité, n'est pas affectée par les dispositions qui précèdent.

Article 19

La modification, le renforcement ou l'extension des installations existantes, ainsi que la création d'installations spéciales, sont réalisés dans les conditions indiquées ci-après.

Les dépenses afférentes à ces opérations sont en principe à la charge de la Communauté. Toutefois, dans le cas où ces opérations doivent servir aussi à la satisfaction des besoins propres à l'État de séjour, ces dépenses sont réparties entre la Communauté en l'État de séjour, suivant des proportions à fixer par accord particulier; cet accord peut prévoir des avances de fonds à faire par la Communauté à l'État de séjour.

Les installations, de même que les terrains sur lesquels elles sont implantées, sont la propriété de l'État de séjour.

Les travaux sont exécutés par l'État de séjour.

Article 20

L'État de séjour assure le fonctionnement et l'entretien des installations existantes qui ont fait l'objet de modifications, renforcements ou extensions, ainsi que des installations spéciales créées conformément aux dispositions des articles 17, 18 et 19 ci-dessus.

Les dépenses de fonctionnement et d'entretien sont à la charge de l'État de séjour, sans préjudice de l'application de l'article 14 ci-dessus.

Les prestations fournies aux Forces européennes de défense au moyen de ces installations sont payées dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus.

Article 21

§ 1. Les autorités compétentes de la Communauté communiquent aux autorités compétentes de l'État de séjour leurs besoins en matière d'installations de nature militaire, destinées à l'usage exclusif des Forces européennes de défense.

Les autorités compétentes de l'État de séjour et de la Communauté recherchent les bases d'un accord propre à satisfaire lesdits besoins, compte tenu des dispositions des articles 3 et 102 du Traité. Cet accord doit porter sur le choix des moyens (mise à la disposition d'installations existantes ou, en cas de nécessité, création d'installations

nouvelles). Dans le cas d'installations nouvelles, l'accord doit porter aussi sur leur emplacement et leurs caractéristiques techniques; à cet égard, il peut comporter des dérogations particulières à la législation et à la réglementation nationales, justifiées par les nécessités militaires, tout en respectant les exigences de la sécurité publique.

En vue de faciliter la réalisation de l'accord ci-dessus visé, les autorités compétentes de l'État de séjour ou celles de la Communauté peuvent provoquer la réunion d'une Commission mixte composée d'experts qualifiés.

A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le Commissariat prend une décision que l'État de séjour peut déférer au Conseil dans un délai d'un mois à compter de la notification. Toutefois, cette décision ne peut avoir pour effet de contraindre l'État de séjour à apporter des dérogations à sa législation et à sa réglementation nationales, non plus qu'à ses engagements internationaux; elle doit respecter les exigences de la sécurité publique.

L'État de séjour doit se conformer à la décision du Commissariat si le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers, confirme cette décision.

§ 2. La faculté dont les États membres peuvent se prévaloir en vertu de l'article 56 du Traité n'est pas affectée par les dispositions qui précèdent.

Article 22

Les installations de la nature de celles visées à l'article 21 ci-dessus, qui sont propriété de l'État de séjour, sont mises gratuitement à la disposition de la Communauté, dans l'État d'entretien où elles se trouvent. La Communauté supporte la charge des impôts et taxes afférents à ces installations dans la mesure où elle n'en est pas exemptée d'après les dispositions en vigueur. L'entretien et éventuellement la remise en état sont assurés par la Communauté dans les conditions prévues à l'article 25 ci-après.

Si la Communauté désire apporter des transformations à ces installations, elle doit obtenir l'autorisation de l'État propriétaire. Les travaux sont exécutés dans les conditions fixées à l'article 25 ci-après.

Article 23

Si l'État de séjour met à la disposition de la Communauté des installations de la nature de celles visées à l'article 21 ci-dessus qui ne sont pas sa propriété, les charges qu'il supporte de ce fait lui sont intégralement remboursées par la Communauté.

Article 24

Si la création d'installations nouvelles, de la nature de celles visées à l'article 21 ci-dessus, nécessite l'acquisition de biens immobiliers, ces biens sont acquis par la Communauté, à ses frais. Toutefois, l'État de séjour peut décider d'acquérir lui-même ces biens, à ses frais;

ils sont alors mis à la disposition de la Communauté dans les conditions fixées à l'article 22 ci-dessus.

A la requête de la Communauté, l'État de séjour met en œuvre, pour l'acquisition de ces biens, les procédures les plus efficaces dont il dispose.

Article 25

Pour la réalisation d'installations nouvelles, de la nature de celles visées à l'article 21 ci-dessus, les travaux sont exécutés soit par la Communauté dans les conditions prévues à l'article 104 du Traité, soit, après accord, par l'État de séjour. La dépense est, dans les deux cas, supportée par la Communauté.

L'entretien des installations est assuré dans les mêmes conditions.

Article 26

Quand la Communauté n'a plus besoin d'une installation créée par elle sur un terrain lui appartenant ou appartenant à l'État de séjour, elle décide de l'état dans lequel cette installation sera laissée en n'y effectuant toutefois que les transformations imposées par les nécessités militaires.

Dans le cas où cette installation est construite sur un terrain appartenant à l'État de séjour, il est procédé à l'estimation de la plus-value ou de la moins-value, et au règlement financier correspondant.

Dans le cas où la Communauté est propriétaire du terrain, l'État de séjour peut exercer un droit de préemption sur le bien aliéné.

Article 27

§ 1. La main-d'œuvre civile destinée à l'exécution des tâches de la Communauté européenne de défense, à l'intérieur des frontières de chaque État de séjour, sera, dans la mesure du possible, mise à la disposition de la Communauté par l'intermédiaire des autorités compétentes pour le placement des travailleurs de cet État.

§ 2. La Communauté européenne de défense a la qualité d'employeur de cette main-d'œuvre civile. Elle pourra, notamment, conclure des conventions collectives. Les conditions de recrutement d'emploi et de travail de la main-d'œuvre civile sont régies par les lois de l'État de séjour.

La main-d'œuvre employée par la Communauté n'a en aucun cas la qualité de membre de l'élément militaire ou de l'élément civil.

Article 28

Les accords passés entre les autorités compétentes de l'État de séjour et de la Communauté en ce qui concerne la satisfaction des besoins des Forces devront tenir compte des droits applicables et des obligations incombant à d'autres Forces stationnées sur le territoire dudit État, en vue d'assurer les besoins des Forces européennes de

défense dans des conditions qui ne puissent porter atteinte aux intérêts de la Communauté.

TITRE III

RÉGIME COMMERCIAL ET FISCAL DE LA COMMUNAUTÉ

CHAPITRE PREMIER

Régime commercial et douanier

Impôts sur la consommation et les transactions

Article 29

Les marchandises acquises par la Communauté sur le territoire des États membres ainsi que les fournitures et autres services effectués pour elle par des entreprises sises dans le territoire d'un État membre sont passibles des droits et des taxes applicables dans l'État en question. Ces opérations ne seront considérées ni comme opérations d'exportation ni comme opérations d'importation, tant au point de vue fiscal qu'au point de vue commercial.

Article 30

Le transport des marchandises acquises par la Communauté, dans les conditions de l'article 29 de la présente Convention, d'un territoire d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre, n'est pas considéré par l'État d'origine comme une exportation et par l'État de destination comme une importation. Ce transport ne donne donc pas lieu à la perception ou à la restitution des droits ou taxes en vigueur dans les États considérés, à l'occasion d'importations ou d'exportations. Il ne peut être l'objet de restrictions résultant des dispositions réglementant les échanges commerciaux entre les États membres.

Article 31

Les marchandises acquises par la Communauté dans un État non membre sont soumises, à leur entrée sur le territoire de la Communauté, aux droits et taxes applicables sur le territoire de l'État membre dans lequel il est procédé au dédouanement pour l'importation définitive. Leur circulation ultérieure, sur le territoire des États membres, est régie par l'article 30 ci-dessus.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le matériel de caractère spécifiquement militaire, dont une liste sera dressée, acquis chez un État non membre, est exempté, lors de son dédouanement pour importation définitive, des droits de douane proprement dits, à l'exclusion de taxes indirectes ou des taxes compensatoires de droits indirects.

Article 32

Sur proposition du Commissariat, après consultation par celui-ci des Gouvernements des États intéressés, les dispositions des articles 29

et 31 ci-dessus pourront être révisées par le Conseil statuant à l'unanimité, en vue d'atteindre l'unification et l'allègement des charges fiscales et douanières frappant les achats de la Communauté.

Article 33

Les marchandises fournies gratuitement à la Communauté, au titre d'une aide extérieure, ne sont soumises à aucun droit ou taxe, tant à l'entrée qu'à la circulation sur le territoire des États membres.

Le Commissariat est autorisé à insérer, dans les accords relatifs à l'aide extérieure prévus à l'article 99 du Traité instituant la Communauté, des clauses comportant des exonérations fiscales pour les achats réalisés pour les buts de la défense sur le territoire des États membres et financés par cette aide, analogues à celles qui figurent ou figureront dans les accords bilatéraux passés par les États membres et l'État qui fournit l'aide extérieure.

Sur la demande d'un État membre, le Conseil de la Communauté examine la possibilité d'une compensation appropriée, dans le cas où l'application des dispositions précédentes provoque des charges inégales pour les différents États membres.

Article 34

Si l'application des dispositions des articles 29 à 31 ci-dessus à certains produits de consommation frappés, dans les États membres, de droits ou taxes particulièrement élevés, provoque des troubles sensibles dans l'économie ou les finances d'un État membre, le Conseil, sur demande motivée de cet État, prend les mesures nécessaires pour y porter remède. A défaut d'autres mesures appropriées, il peut être dérogé au régime fiscal défini ci-dessus.

Article 35

Les dispositions prévues ci-dessus n'impliquent pas suppression des contrôles aux frontières; toutefois, les États membres devront s'attacher à simplifier, dans toute la mesure du possible, les formalités requises.

Article 36

Les marchandises introduites sur le territoire d'un État membre, et ayant bénéficié des dispositions des articles 29 à 31 ci-dessus, ne pourront être cédées par la Communauté, avec ou sans payement, qu'avec l'autorisation de l'État intéressé et aux conditions prévues par accord entre la Communauté et cet État.

Article 37

Sur la demande d'un État membre, le régime prévu par les articles ci-dessus pourra, par décision du Conseil statuant à l'unanimité, être soit révisé, soit complété par un système de compensation de recettes fiscales, en fonction de l'évolution qu'entraînera, dans les relations économiques et financières des États membres, l'existence de la Communauté. Une telle révision devra, en tout état de cause, être étudiée

lors de la mise en application de la méthode de répartition prévue à l'article 94 du Traité instituant la Communauté.

Article 38

Les personnels de la Communauté, considérés, à titre individuel, sont soumis aux impôts sur la consommation et les transactions, applicables dans l'État de séjour, ainsi qu'aux droits et taxes frappant l'importation ou l'exportation, sous réserve de la réglementation spéciale qui sera établie pour les mutations de service.

CHAPITRE II

Autres impôts

Article 39

La Communauté est exonérée de tous impôts sur les revenus et la fortune, à l'exception:

- a. Des impôts frappant les biens de la Communauté qui ne sont pas directement affectés à l'exercice de son activité normale;
- b. Des impôts assis sur les bénéficiaires ou revenus provenant des biens visés à l'alinéa a ci-dessus, ainsi que, éventuellement, sur les bénéficiaires industriels, commerciaux ou agricoles;
- c. Des taxes perçues en rémunération de services publics.

Article 40

La Communauté ne bénéficie, en principe, d'aucune exonération en ce qui concerne les autres impôts, sous réserves des exemptions résultant d'accords entre elle et les États membres.

Article 41

§ 1. Le fait que les personnes physiques rémunérées par la Communauté exercent leurs fonctions officielles dans un État membre autre que celui du domicile fiscal qu'elles possèdent au moment où elles entrent au service de la Communauté n'entraîne, à l'égard de l'État de séjour et de l'État du domicile fiscal, aucun changement de ce domicile pour les intéressés, tant en ce qui concerne les impôts sur les revenus et la fortune que les droits de succession. Cette disposition s'applique également à l'épouse et aux enfants mineurs.

Dans l'État de séjour, les personnes physiques intéressées ne sont exemptes que des impôts sur les revenus afférents aux rémunérations et avantages reçus de la Communauté.

Sur proposition du Commissariat, le Conseil statuant à l'unanimité, pourra déterminer les catégories de fonctionnaires de rang élevé des institutions de la Communauté, en nombre limité, qui seront exonérés dans leur État d'origine de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par la Communauté; ces exonérations peuvent entraîner une imposition de ces fonctionnaires au profit de la Com-

munauté, selon des modalités fixées par le Conseil dans les mêmes conditions.

§ 2. Pour l'application des droits de succession, les biens meubles appartenant aux personnes visées au paragraphe 1 du présent article et situés sur le territoire de l'État de séjour sont considérés comme se trouvant dans l'État du domicile fiscal.

Article 42

Sur demande d'un État membre et suivant les modalités qu'il détermine, la Communauté doit retenir, au profit de cet État, lors des paiements qu'elle est appelée à faire, les impôts dus sur les rémunérations et avantages accordés par elle aux personnes physiques qu'elle rémunère.

CHAPITRE III

Dispositions communes

Article 43

Le régime fiscal des cantines ou économats militaires fera l'objet d'accords spéciaux entre la Communauté et l'État de séjour.

Article 44

La Communauté fournira aux États membres qui en feront la demande toute assistance utile en matière fiscale et douanière.

Article 45

Les détails d'application des principes généraux de la présente Convention seront fixés par un règlement spécial, reprenant, complétant et précisant les dispositions de la présente Convention, établi par le Commissariat et approuvé par le Conseil statuant à l'unanimité, ou, au besoin, par voie d'accords entre la Communauté et les États membres.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 46

Les définitions contenues au Titre IV du Protocole juridictionnel annexé au Traité instituant la Communauté européenne de défense s'appliquent à la présente Convention.

Article 47

Les règles du Traité définissant le fonctionnement des institutions de la Communauté s'appliquent en ce qui concerne leur intervention telle qu'elle est prévue par la présente Convention.

En particulier, un recours devant la Cour est ouvert, dans le cadre de la présente Convention, dans les cas et les conditions où il serait ouvert selon les dispositions dudit Traité.

Article 48

Tout État qui adhère au Traité, dans les conditions prévues à l'article 129 dudit Traité, adhère à la présente Convention.

Article 49

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République française qui notifiera leur dépôt aux Gouvernements des autres États parties.

Article 50

La présente Convention entrera en vigueur en même temps que le Traité instituant la Communauté européenne de défense. Elle aura la même durée que lui.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas de la présente Convention, et l'ont revêtue de leur sceau.

Fait à Paris, le vingt-sept mai mille neuf cent cinquante-deux.

(s.) ADENAUER
(s.) PAUL VAN ZEELAND
(s.) SCHUMAN
(s.) DE GASPERI
(s.) BECH
(s.) STIKKER

D. GOEDKEURING

De Overeenkomst behoeft de goedkeuring der Staten-Generaal, ingevolge artikel 60, lid 2, van de Grondwet, alvorens te kunnen worden bekrachtigd.

E. BEKRACHTIGING

Bekrachtiging van de Overeenkomst is voorzien in artikel 49.

G. INWERKINGTREDING

Ingevolge artikel 50 zal de Overeenkomst in werking treden tezelfder tijd en voor hetzelfde tijdvak als het Verdrag tot oprichting van de Europese Defensie Gemeenschap.

J. GEGEVENS

- Op 27 Mei 1952 zijn te Parijs tevens ondertekend:
- het Verdrag tot oprichting van de Europese Defensie Gemeenschap, met twee Protocollen van ondertekening, een gemeenschappelijke Verklaring van de Ministers van Buitenlandse Zaken over de duur van het Noord-Atlantisch Verdrag, en nota's tussen de Nederlandse en de Duitse Regering gewisseld (*Tractatenblad* 1952 No. 119);
 - een Militair Protocol (*Tractatenblad* 1952 No. 120);
 - een Protocol betreffende de rechtspraak (*Tractatenblad* 1952 No. 121);
 - een Protocol betreffende het militair strafrecht (*Tractatenblad* 1952 No. 122);
 - een Financieel Protocol (*Tractatenblad* 1952 No. 123);
 - een Protocol inzake de bezoldigingsvoorwaarden voor het militaire en het burgerpersoneel van de Gemeenschap en hun rechten op pensioen (*Tractatenblad* 1952 No. 124);
 - een Protocol betreffende het Groothertogdom Luxemburg (*Tractatenblad* 1952 No. 125);
 - een Protocol inzake de betrekkingen tussen de Europese Defensie Gemeenschap en de Noord-Atlantische Verdrags Organisatie (*Tractatenblad* 1952 No. 126);
 - een Protocol betreffende de bijstandsverplichtingen van de aan de Europese Defensie Gemeenschap deelnemende Staten ten opzichte van de Staten die partij zijn bij het Noord-Atlantisch Verdrag (*Tractatenblad* 1952 No. 127);
 - een Accoord, voorzien in artikel 107 (lid 4b) van het Verdrag (*Tractatenblad* 1952 No. 128);
- alsmede:
- een Protocol betreffende de Interim-Commissie (*Tractatenblad* 1952 No. 130);
 - een Verdrag tussen het Verenigd Koninkrijk van Groot-Britannië en Noord-Ierland en de aan de Europese Defensie Gemeenschap deelnemende Staten (*Tractatenblad* 1952 No. 131);
 - een Protocol bij het Noord-Atlantisch Verdrag nopens de bijstandsverplichtingen van de Staten die partij zijn bij het Noord-Atlantisch Verdrag, ten opzichte van de aan de Europese Defensie Gemeenschap deelnemende Staten (*Tractatenblad* 1952 No. 132).

Uitgegeven de dertiende October 1952.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
J. W. BEYEN.